



Le référent santé et accueil inclusif au 1^{er} septembre 2021

Art R2324-39 du code de la santé publique

Art. R. 2324-39. – I. – Un référent “Santé et Accueil inclusif” intervient dans chaque établissement et service d’accueil non permanent d’enfants. « Le référent “Santé et Accueil inclusif” travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l’article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l’article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l’accord des titulaires de l’autorité parentale ou représentants légaux de l’enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

« II. – Les missions du référent “Santé et Accueil inclusif” sont les suivantes :

- « **Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l’équipe** de l’établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d’accueil inclusif des enfants **en situation de handicap ou atteints de maladie chronique** ;
- « **Présenter et expliquer aux professionnels** chargés de l’encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l’article R. 2324-30 ;
- « **Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires** à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l’établissement ou le service ;
- « Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l’accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- « Pour un enfant dont l’état de santé le nécessite, aider et accompagner l’équipe de l’établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d’un projet d’accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l’enfant en accord avec sa famille ;

- « **Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels**, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- « Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement **des informations préoccupantes** mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- « Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- « Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- « Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre indication à l'accueil en collectivité »



Les **missions du référent santé peuvent différer selon le profil retenu** : médecin / infirmier.e/ Puéricultrice

On comprendra aisément que le médecin restera dans les registres protection/ soins / PAI alors que la Puéricultrice s'intéressera à l'éducation à la santé, aux bonnes pratiques ou la rédaction de protocoles.

Il est dès lors important :

- De préciser dans l'annexe au contrat de travail (si la personne est salariée), dans la convention (si libéral), les objectifs fixés et l'esprit retenu dans l'exercice de cette activité
- De ne pas « noyer » le référent santé dans des missions chronophages (du style : rédaction de TOUS les documents obligatoires de la crèche)
- De réserver une autonomie à ce poste et préserver la discrétion des actions lancées et dossiers en sa possession

Le **profil du REFERENT SANTE est particulier** :

- Il ou elle est dans le conseil
- Il ou elle est dans le FAIRE FAIRE et non pas dans le DIRE – le référent s'attache à la compréhension des conseils qu'il prodigue
- Il ou elle est curieux, s'informe, se forme et a le souci de restituer ce qu'il/elle a appris
- Il ou elle ne se substitue pas à l'infirmière ou à l'auxiliaire de puériculture lors de soins (par manque de temps et de souci d'autonomie de l'équipe)

Crédit « temps » de ce professionnel

Référent santé d'une crèche ou d'un multi accueil

- Micro crèche : 10 h annuelles dont 2 par trimestre
- Petite crèche : 20 h dont 4 par trimestre
- Crèche : 30 h dont 6 par trimestre
- Grande crèche : 40 h dont 8 par trimestre
- Très grande crèche : 50 h dont 10 par trimestre complétée par 10 h/an par tranche de 20 enfants auquel s'ajoute 0,40 ETP (complété de 0,10 par tranche supplémentaire de 20 enfants) pour le personnel de qualification infirmier

Référent santé crèche familiale

- 20 h/an dont 4/ trimestre
- Crèche : 30h/an dont 6/ trimestre
- Grande crèche : 40h dont 8 /trimestre
- Très grande crèche familiale : 50 h/an dont 10/trimestre + 10h par tranche de 20 places + 0,40 de temps infirmier complété de 0,1 ETP supplémentaire par tranche de 20 places supplémentaires

Le crédit « temps » est faible. Il n'est donc pas nécessairement attractif pour un professionnel en libéral ou salarié.

Trois « profils » se présentent donc :

- Un salarié qui exercera ce métier à temps partiel et en complément de son activité principale
- Un salarié d'une association ou collectivité qui partagera cette mission entre plusieurs établissements
- Un professionnel extérieur à la crèche qui mutualise ses activités de référent santé entre plusieurs établissements

Il est à noter que la possibilité réservée jusque là aux crèches à gestion parentale de faire appel à la PMI du département a été ouverte à tous les établissements accueillant jusqu'à 24 enfants. Auquel cas, le professionnel issu de la PMI sera une puéricultrice.

Mais cette option ne sera à retenir que dans le cas d'une carence temporaire ou d'un isolement territorial.

Qui est-il/elle ?

Le référent santé & accueil inclusif peut-être :

- Un médecin justifiant d'une qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant
- Une personne titulaire du diplôme d'état de puéricultrice
- Une personne titulaire du diplôme d'infirmier et d'une qualification en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience de 3 ans en qualité d'infirmier auprès de jeunes enfants

Le temps de travail du référent santé ne peut être confondu avec son temps de travail habituel (un crédit d'heures minimal est détaillé)

Les missions et le crédit temps doivent être précisées dans un contrat ou par voie conventionnelle

Son statut

Salarié de l'équipe à temps plein ou partiel

Contractuel (profession libérale)

Salarié de l'équipe mutualisé pour plusieurs établissements

Date de mise en place

Septembre 2022

Commentaires

Il ne faut pas assimiler le REFERENT SANTE & ACCUEIL INCLUSIF à un soignant. Il ou elle peut être un médecin ou un.e infirmier.e, mais sa qualité première est d'être un facilitateur et de se placer dans la prévention.

- Facilitateur dans l'accueil et l'intégration d'enfants porteur de handicap
- Facilitateur dans l'intégration d'enfants atteints de maladies chroniques

- Mais également dans la prévention pour aider l'équipe à choisir des activités adaptées aux rythmes de l'enfant, d'éclairer les parents sur les âges de l'enfant, ses besoins, son métabolisme.
- Cette prévention doit aussi concerner les adultes qu'ils soient salariés (par exemple sur les gestes et postures) et les parents

- Une part non négligeable de son activité reste les relations avec la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) et la prévention de la maltraitance, le repérage des enfants en danger ou « en risque de l'être »

Conseil :

Vous êtes micro crèche

- Le profil idéal est une Puéricultrice qui exerce ce métier en libéral et saura apporter un service supplémentaire aux familles

Vous êtes gestionnaire de plusieurs micro crèches

- Mutualisez cette fonction sur vos différentes micro-crèches.
- Cela permet de dégager un crédit temps supérieur et d'associer plusieurs responsabilités dont celles de l'infirmière
- Elle participera alors de façon active à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou atteints de maladies chroniques. Elle rédigera l'ensemble des protocoles utiles
- Son profil peut être Infirmière puéricultrice ou une Infirmière justifiant d'une ancienneté dans le champ de la petite enfance. Préférez le recrutement au statut libéral

Vous êtes une structure municipale

- Si possible, gardez un médecin de crèche. Il ou elle sera lié à votre ou vos structures par voie conventionnelle
- Identifiez en interne une collaboratrice Puéricultrice qui sera mutualisée sur l'ensemble des structures et viendra en conseil de toutes les équipes. Elle initiera des parcours de formation, validera les PAI...

Vous êtes une structure associative et gérez plusieurs crèches

- Le profil est identique à la structure municipale mais vous pourriez aussi vous intéresser à une personne intervenant en libéral (donc en vacation). Ici encore, gardez un médecin de crèche

Vous êtes une structure associative et ne gérez qu'une crèche

- Privilégiez le statut libéral ou rapprochez vous d'autres micro crèches de votre département pour collaborer avec une Puéricultrice qui souhaite se consacrer à cette mission nouvelle

Parmi ses tâches

Si nous sommes sur un profil de référent santé qui n'est pas un médecin

- ✓ Rédiger le protocole d'urgence et le guide des conduites à tenir
- ✓ Former les équipes à ce guide (comment réagir en cas d'accident)
- ✓ Formaliser le registre des soins

- ✓ Rédiger la note à destination des parents concernant l'administration des médicaments
- ✓ Rédiger la note de direction concernant les médicaments admis et non admis en crèche (par exemple : homéopathie)

- ✓ Rédiger et organiser les PAI – identifier les membres de l'équipe en charge de l'accueil d'un enfant porteur de handicap ou atteint de maladies chroniques – veiller et valider leur formation – valider l'espace dédié à ces enfants – valider les horaires et modalités d'accueil – dialoguer de façon périodique avec les parents (sur l'inclusion)

- ✓ Rédiger les protocoles de soins et de santé – veiller à leur connaissance – dispenser la formation

- ✓ Identifier des thèmes de mini conférences destinées aux parents et les animer – prévoir des temps de disponibilité pour des rendez-vous parents
- ✓ Identifier des thèmes de temps d'analyse de pratiques et les co-animer ou veiller à la sélection de l'animatrice de ce temps
- ✓ Se rapprocher de la CRIP départementale pour travailler sur une grille de repérage des enfants en difficulté ou risque de l'être